

Le Bulletin

Dans ce
numéro :

Préambule	1
MEDENAM fête ses 10 ans	2
Programme formations continues 2019 – 2020	3
Nos publications	4
Jurisprudence	6
Actualités	7
Quelques chiffres	16
Infos en vrac	17
Nouveaux ouvrages	22
Nos outils de prévention	23
Outils à votre disposition	24
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	25



MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur

2/2019

Bulletin n° 38



MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur

MEDENAM a tenu son Assemblée générale annuelle le 5 juin 2019, en présence des nouveaux mandataires locaux représentant les 32 CPAS membres de notre association chapitre XII.

Monsieur Jean-Sébastien CLAES, Conseiller de l'action sociale au CPAS de Profondeville, a pris la fonction de Président de MEDENAM. Monsieur Etienne LORIAUX, Conseiller de l'action sociale au CPAS de Namur, a été désigné en qualité de Vice-président.

Composition de notre nouveau Conseil d'administration

- Jean-Sébastien Claes, Président, CPAS de Profondeville
- Etienne Loriaux, Vice - Président, CPAS de Namur
- Katherine Felix, CPAS de Ciney
- Frédéric Douillet, CPAS de Gembloux
- Bernard Dufrasne, CPAS de Fosses-la-Ville
- Vincent Cao, CPAS d'Onhay
- Marie-Christine de Barquin, CPAS de Rochefort
- Marianne Collin - Fourneau, CPAS de Somme-Leuze
- Carole Catinus, CPAS d'Eghezée
- Béatrice Lignier, CPAS de Sambreville

Coordonnées de nos collaboratrices :

Bonnes vacances !



Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandebroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

**Notre Travailleur social -
Responsable des projets
de prévention :**

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

**Eugénie Tonneaux, Emilie Robert,
Catherine Baeten & Amélie Laret**
081/23.08.28

MEDENAM fête ses 10 ans

Notre association Chapitre XII travaille depuis 10 ans aux côtés des CPAS et des multiples autres acteurs de la lutte contre le surendettement. Que de chemin parcouru... Nous sommes particulièrement attachés à nos membres fondateurs, les CPAS, ainsi qu'aux partenariats divers que nous avons tissés avec le monde associatif et institutionnel.

Ce parcours n'aurait pas pu se faire sans vous ! Nous serions honorés de vous compter parmi nous à l'occasion de notre événement anniversaire fixé **le 20 septembre 2019 de 9h à 14h**.

Nous tentons, à travers nos actions, de mieux faire connaître au plus grand nombre la problématique du surendettement, en insistant sur le contexte et les solutions, et en apportant des nuances glanées au fil de nos recherches, réflexions et contacts avec les services de médiation de dettes.

Vos idées, vos attentes, vos propositions, ... ont guidé nos actions et porteront encore nos projets pour l'avenir.

MERCI !

INVITATION

MEDENAM fête ses 10 ans

L'occasion pour tous de partager un moment convivial et d'assister à une conférence déroutante !

CHRONIQUES d'une ex-banquière

CONFÉRENCE GESTICULÉE D'ALINE FARES

« LA FINANCE ET LES BANQUES, C'EST COMPLEXE, TRÈS COMPLEXE - UNE AFFAIRE D'EXPERTS. ALORS CIRCULEZ, ET LAISSEZ CES MESSIEURS FAIRE LEUR TRAVAIL. »



Vendredi 20 septembre 2019 - 9h00 / 14h00
Quai 22 à Namur



10 ANS D'ACTIVITÉS DE MEDENAM

Quand ? Le vendredi 20 septembre de 9h à 14h

Où ? Au Quai 22 (Rue du Séminaire 22 à 5000 Namur)

Inscription ? info@medenam.be (inscription obligatoire - places limitées)

PROGRAMME

- 9h00 : Accueil - café
- 9h45 : Mot de bienvenue de MEDENAM
- 10h15 : Conférence gesticulée d'Aline FARES
- 11h45 : Echanges avec le public
- 12h30 : Cocktail dinatoire

Participation gratuite





NAMUR

UNamur

QUAI 22
RUE DU SEMINAIRE 22



Programme formations continues 2019 - 2020

18 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

☛ **Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement**

L'intervention de l'huissier de justice dans le cadre de la médiation de dettes.

Rencontre avec Maître Frédéric Noyon, candidat huissier de justice à Nivelles.

27 et 28 novembre 2019 de 9h00 à 16h00 (COMPLET)

☛ **La communication en situation de négociation avec les créanciers. Communiquer avec assertivité et communiquer pour négocier.**

En collaboration avec l'asbl TroisQuatorze 16.

30 avril 2020 de 9h00 à 16h30 (2ème date)

☛ **Les ventes immobilières sur saisie exécution et dans le cadre d'un règlement collectif de dettes**

Intervenant : Sylvie Moreau, juriste au Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de Bruxelles

5, 19 et 25 mai 2020 de 9h00 à 16h (COMPLET)

☛ **Développer le pouvoir d'agir des personnes accompagnées**

Intervenant : Fabienne DEFERT, assistante sociale, ex-directive de service social en CPAS, qualifiée experte ICPF et PSI en tant que formatrice en travail social et ressources humaines, formée à l'accompagnement en PNL, en sociologie clinique et au développement du Pouvoir d'Agir (Y. Le Bossé).



**Toutes les modalités pratiques sont consultables sur [notre site internet](#).
Priorité aux inscriptions des médiateurs de dettes.**

Nos publications

La prévention en milieu professionnel MEDENAM à votre service !

☞ Pour le service de gestion des ressources humaines et la direction

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Nous vous aidons à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcées (saisies, cessions sur salaire).

☞ Les personnes-relais (assistants sociaux généralistes, éducateurs, aides familiales, ...)

Vous travaillez dans le secteur social. Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Nous proposons un module de sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement.

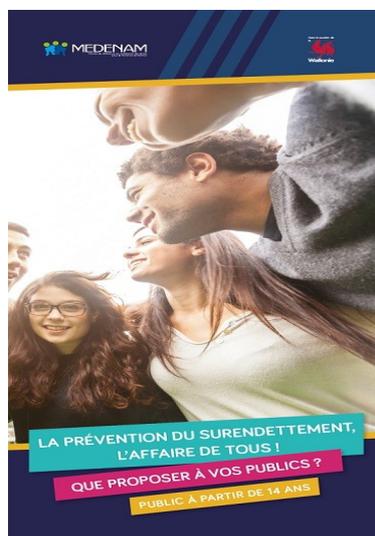
Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent tels que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire.

Les objectifs sont :

- ◇ Acquérir les connaissances de base afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes ;
- ◇ Définir la médiation de dettes, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

Notre module de sensibilisation des travailleurs sociaux généralistes, des personnes-relais ou des membres de la direction à la médiation de dettes et aux risques de surendettement est adapté aux secteurs public et privé.

Plus d'infos dans ce carnet



Nos publications

Carnets de présentation de nos animations

Pour le public âgé de **8 à 13 ans**

Pour le public âgé de **14 ans et +**



**A télécharger en cliquant sur l'image
ou disponible en version papier,
en nous contactant.**

Cas de jurisprudence

Voici le résumé d'une décision de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celle-ci sur simple demande.

Cour du travail de Liège,
division Neufchâteau
-
03/04/2019
-
RCD et gérant d'entreprise

1. La demande de départ

Monsieur X. dépose une requête en RCD en décembre 2018. Il déclare des revenus de dirigeant d'entreprise d'environ 2.000,00 € par mois et un endettement de 129.000,00 € à l'égard de trois créanciers, dont Partena, pour des cotisations sociales.

2. Décision du Tribunal

Le Tribunal du travail de Liège, division de Neufchâteau, déclare la demande irrecevable au motif que Monsieur X. est le gérant d'une SPRL. Il a donc le statut d'indépendant, son endettement étant d'ailleurs principalement constitué d'une dette de cotisations sociales. Le Tribunal du travail se dit incompétent. Monsieur X. a la possibilité de faire aveu de faillite devant le Tribunal de l'entreprise.

La décision se réfère à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 décembre 2018, relatif au sort des mandataires de sociétés.

3. Décision de la Cour en appel

La Cour confirme la décision en analysant plusieurs points de théorie en lien avec la notion générale d'entreprise prévue dans le Code de droit économique (CDE).

Les arguments principaux soulevés par la Cour sont les suivants :

- > La notion de commerçant doit être comprise, depuis la réforme du droit des entreprises, comme « entreprise » au sens de l'article I. 1 du CDE ; cela s'applique aussi aux conditions d'admissibilité prévues par la loi sur le RCD ;
- > La nouvelle notion générale d'entreprise est très large et se base sur un critère organique (plutôt que matériel) afin de couvrir tous les acteurs actifs sur le plan économique ;
- > Une personne physique qui exerce une activité professionnelle (durable) à titre d'indépendant est une organisation au sens du CDE, par opposition à celle d'amateur, à la gestion normale d'un patrimoine personnel ou à une activité exercée gratuitement, comme précisé dans les travaux préparatoires ;
- > Les mandataires de société sont expressément visés dans les travaux préparatoires et cette forme d'organisation n'est pas soumise à toutes les obligations s'imposant aux entreprises (inscription à la BCE, tenue d'une comptabilité, ...).

4. Application au cas de Monsieur X

Monsieur X. a constitué une SPRL en 2013 avec son épouse (séparés) visant une activité de chauffage, ventilation, etc. ; il est titulaire de 99 parts sociales et est unique gérant. Il est assujéti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Son mandat est rémunéré sur base d'une décision de l'AG.

Il travaille seul dans la société et y travaille effectivement, comme seul moteur de la société.

Le fait que Monsieur X. ne soit pas inscrit à la BCE, ne soit pas assujéti à la TVA et ne développe aucune activité ou aucune organisation en nom propre n'est pas pertinent au regard de la notion d'entreprise.

Il est associé et mandataire actif et rémunéré de la société qui est elle-même active et il exerce cette seule activité professionnelle qui lui procure des revenus.

Son endettement est dû à une dette sociale et à un découvert sur compte bancaire professionnel.

Monsieur X. ne peut pas être admis au RCD, ayant la qualité d'entreprise.

Actualités

Modifications de la loi sur le RCD et avancement pour le registre central des RCD

Une loi « fourre-tout » du 5 mai 2019 modifie une série d'articles de la loi sur le RCD et précise les contours du registre central des RCD, dont on a déjà beaucoup entendu parler et qui est prévu à l'article 1675/20 du Code judiciaire.

Nous reviendrons plus amplement vers vous avec les détails, le temps de les digérer...

Cette loi vise clairement tous les pans de la Justice visés par les grands projets d'informatisation pensés par le Ministre Koen Geens et qui restaient à réaliser : dossier électronique pour les détenus, banque de données informatisée pénitentiaire, accès au casier judiciaire, informatisation du RCD, registre national des experts judiciaires, sources authentiques, banque de données des actes notariés, etc.

Cette loi modifie également certains articles du Code judiciaire en matière de justice et de statut des magistrats.

Elle sera d'application pour le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. On attend un arrêté royal pour la mettre à exécution.

Source : Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés (1), M.B., 19 juin 2019



Actualités

Un Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Une loi d'avril 2019 instaure un nouveau code dédié au recouvrement opéré par le SPF Finances.

Il prendra ses effets le 1^{er} janvier 2020, sauf arrêté royal qui en déciderait autrement.

Nous vous proposerons de rencontrer le SPF Finances début 2020 dans le cadre de notre plateforme locale de concertation.

Avec ce Code du recouvrement, le Gouvernement traduit sa volonté d'introduire un code fiscal unique pour tout ce qui relève du fédéral, qui harmonise également les procédures fiscales pour tenir compte de diverses recommandations de la Commission d'enquête parlementaire « Panama Papers ».

Voici une brève présentation.

Recouvrement de créances fiscales et non fiscales

Le Code du recouvrement règle le recouvrement amiable et forcé des créances fiscales (art. 2, § 1^{er}, 7^o) et non fiscales (art. 2, § 1^{er}, 8^o), dont le recouvrement est assuré par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (en abrégé « AGPR ») du SPF Finances.

Le Code du recouvrement ne s'applique pas au recouvrement :

- de toute somme dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi SECAL, sauf si le contraire est prévu expressément dans le Code ;
- de toute condamnation pénale :
 - à une amende ;
 - à une confiscation d'une somme d'argent qui comporte la création d'une créance recouvrable sur le patrimoine du condamné ;
 - à des frais de justice ou à une contribution ;
- de toute autre obligation à payer une somme d'argent en matière répressive, sauf exceptions prévues dans le Code ;
- en matière de douanes et accises ou en matière de dettes fiscales et non fiscales envers l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Les dispositions du Code civil relatives à la compensation ne s'appliquent pas.

Nouveautés

- La notion de compte citoyen, qui est intégrée dans le Code du recouvrement. Via MyMINFIN, chaque citoyen peut obtenir un aperçu de toutes ses dettes et créances fiscales et non fiscales, et décider de régler l'ensemble des dettes ou certaines d'entre elles en les payant ou en y affectant certaines créances ou certains crédits ;
- L'introduction dans le Code du recouvrement du registre de perception et recouvrement (qui vient remplacer la contrainte). Ce registre pourra regrouper les dettes auprès de l'AGPR et créer automatiquement un titre exécutoire, permettant de procéder au recouvrement de ces dettes. En marge de ce registre de perception et recouvrement, le rôle est maintenu pour les impôts sur les revenus, ainsi que pour les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée et donc exécutoires ;
- La notion de codébiteur est introduite dans le Code du recouvrement. Les codes fiscaux connaissent déjà la solidarité au paiement pour plusieurs catégories de personnes (conjoint, administrateurs, cessionnaires d'un fonds de commerce, membres d'une unité TVA), mais cette qualité de codébiteur n'avait jamais été formulée clairement ;
- Les intérêts de retard dus sont harmonisés dans le Code du recouvrement. Ils commenceront à courir le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la sommation de payer.

Contenu du nouveau Code du recouvrement

Le nouveau Code du recouvrement comporte cinq titres :

- Le titre 1^{er}, intitulé « Dispositions générales », porte sur (art. 1^{er} à 12) :
 - le champ d'application ;
 - les définitions, modalités et conditions d'envoi et de notification des documents ;
 - le receveur et le représentant de l'État belge (l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (en abrégé « AGPR ») ; et
 - les titres exécutoires et leur force exécutoire.
- Le titre 2 traite de la phase de recouvrement amiable et contient des dispositions relatives à la sommation de payer et aux paie-



Actualités

ments (art. 13 à 18).

- Le titre 3 décrit les procédures de recouvrement forcé et contient des mesures relatives (art. 19 à 73) :
 - aux poursuites (en ce compris la saisie-arrêt simplifiée sur le plan fiscal) ;
 - à la prescription ;
 - aux droits et privilèges du Trésor (entre autres le privilège et l'hypothèque légale, ainsi que la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et non fiscales d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant) ;
 - aux créances fiscales et non fiscales contestées ;
 - à la surséance indéfinie au recouvrement ;
 - à l'exonération des intérêts de retard ;
 - à la conciliation fiscale et non fiscale ; et
 - à l'assistance mutuelle.
- Le titre 4 contient des dispositions relatives aux pouvoirs d'investigation, aux moyens de preuve et au secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement (art. 74 à 83).
- Le titre 5 « Sanctions » contient les règles concernant les amendes administratives et pénales, les sanctions particulières, ainsi que l'articulation entre ces amendes et sanctions (art. 84 à 96).

Dispositions transitoires

La loi du 13 avril 2019 ne s'applique pas :

- à la contrainte administrative :
 - en matière de taxe sur la valeur ajoutée notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur ;
 - en matière de droits et taxes divers signifiée avant la date de son entrée en vigueur ;
 - en matière de droits de mise au rôle signifiée avant la date de son entrée en vigueur ;
 - en matière de créances non fiscales notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur ;
- aux créances fiscales et non fiscales :
 - reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur ;
 - autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant fait l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement et coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur.

Sources : Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, M.B., 30 avril 2019 ; <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/le-nouveau-code-du-recouvrement-fiscal-est-paru-au-moniteur/>

Création du nouveau Code civil

Nous allons bientôt accueillir un nouveau Code civil qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Sa structure a été dévoilée dans une loi récente et le livre 8 dédié à la question de la preuve est déjà publié au Moniteur belge.

Le futur Code se compose de neuf livres :

- ◇ Livre 1^{er}. Dispositions générales ;
- ◇ Livre 2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples ;
- ◇ Livre 3. Les biens ;
- ◇ Livre 4. Les successions, donations et testaments ;
- ◇ Livre 5. Les obligations ;
- ◇ Livre 6. Les contrats spéciaux ;
- ◇ Livre 7. Les sûretés ;
- ◇ Livre 8. La preuve ;
- ◇ Livre 9. La prescription.

Sources : Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 "La preuve", M.B. 14 mai 2019 ; <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/creation-du-nouveau-code-civil/>

Actualités

Le mémorandum des huissiers de justice : une contribution à une Justice à taille humaine... Vraiment ?

Fin mai 2019, SAM-TES a communiqué le mémorandum des huissiers de justice qu'elle adresse au prochain Gouvernement fédéral.

Dans les recommandations véhiculées, on retrouve l'idée de créer une plateforme de communication avec les CPAS.

« Bien que les huissiers de justice et les services sociaux, tels que les CPAS, doivent s'allier dans la lutte contre le (sur) endettement, ils sont souvent méfiants les uns envers les autres.

C'est pourquoi, nous proposons de développer une plateforme de communication en ligne par le biais de laquelle les huissiers de justice et les services sociaux, issus d'un même arrondissement judiciaire, pourront communiquer entre eux et échanger des informations d'une manière structurée. À cet effet, seules les informations s'avérant strictement nécessaires à l'élaboration et au respect d'un plan de paiement seront demandées et échangées. Il va de soi que cette plateforme respectera les règles du RGPD.

Nous comptons sur le soutien du législateur en ce qui concerne le déploiement de cette plateforme. »

Mais pas que...

Certaines recommandations méritent de l'intérêt (en tout cas sur papier) mais d'autres semblent mettre en danger le respect de la vie privée et la protection du consommateur !

Les huissiers demandent en effet une révision de la fiscalité sur leurs actes afin d'en diminuer le coût, une modification de la loi sur le recouvrement amiable, l'obtention d'un accès élargi aux banques de données pertinentes en vue de l'enquête de solvabilité, la transformation du Fichier Central des Avis de saisie en banque centrale des données de solvabilité, la mise en place d'un RCD forcé afin de protéger les particuliers contre le surendettement, un soutien structuré au Gouvernement dans sa lutte contre les adresses fictives, la fraude sociale et fiscale, l'élargissement de la procédure de recouvrement extrajudiciaire des dettes d'argent non contestées aux particuliers, ...

A suivre...

Un nouveau Code des sociétés et des associations

Un nouveau Code des sociétés et associations (CSA) est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Les règles de vie d'une société y sont modifiées en profondeur et les associations, désormais considérées comme de véritables entreprises actives dans l'économie, sont logées à la même enseigne.

Où trouver ces règles ?

- Dans la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 4 avril 2019 ;
- Dans l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 30 avril 2019.

Certaines sociétés et associations doivent modifier leurs statuts et revoir leur mode de fonctionnement afin de se conformer au nouveau Code.

La responsabilité des fondateurs et gérants ou administrateurs de sociétés est donc énorme, puisque ces derniers doivent intervenir à temps et procéder aux bons choix suite à la réforme.

Désormais, au niveau des formes de sociétés (qui ont été réduites), on retrouve la société à responsabilité illimitée et solidaire (société simple, société en nom collectif et société en commandite) et la société à responsabilité limitée (société à responsabilité limitée, société anonyme et société coopérative).

Au niveau des associations, on retrouve celles à responsabilité limitée (ASBL, AISBL et Fondation) et celles à responsabilité illimitée et solidaire (association de fait).

La différence entre une société et une association réside dans le fait que la première peut distribuer des bénéfices à ses actionnaires tandis que la seconde ne peut affecter des bénéfices qu'à son but désintéressé.

Pour certaines sociétés, il n'est plus nécessaire d'apporter un capital minimum. Par exemple, pour la SRL (ancienne SPRL), qui devient la société de base.

Si vous souhaitez en savoir plus, nous pouvons vous faire parvenir de la documentation sur le sujet.

Actualités

Clauses abusives et pratiques interdites, aussi entre entreprises

On connaît depuis longtemps les interdictions légales en la matière, s'appliquant entre une entreprise et un consommateur (B to C).

Des règles similaires viennent d'être édictées dans les relations entre entreprises (B to B).

La loi du 21 mars 2019 introduit dans le Code de droit économique (dans le Livre IV), d'une part, l'interdiction d'abus de dépendance économique entre entreprises et, d'autre part, l'interdiction de clauses abusives et de pratiques du marché déloyales, trompeuses ou agressives entre entreprises.

Il faudra mettre cette loi en parallèle avec les futures règles du nouveau Code civil qui prévoient aussi des limites en la matière.

Abus de dépendance économique

Au niveau de la protection de la Concurrence, est introduite l'interdiction d'abus de dépendance économique. La dépendance économique est la position de sujétion d'une entreprise à l'égard d'une ou plusieurs autres entreprises caractérisée par l'absence d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables, permettant à celle-ci ou à chacune de celles-ci d'imposer des prestations ou des conditions qui ne pourraient pas être obtenues dans des circonstances normales de marché.

La loi vise toutes les tailles d'entreprises, et pas uniquement les PME, souvent plus touchées par le phénomène de dépendance économique. Une grosse entreprise peut en effet avoir une position dominante vis-à-vis de ses fournisseurs mais être en dépendance vis-à-vis de ses clients.

La loi fournit les exemples suivants de comportements qui peuvent (mais ne doivent pas) être considérés comme constituant une pratique abusive :

1. le refus d'une vente, d'un achat ou d'autres conditions de transaction ;
2. l'imposition de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
3. la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs ;
4. le fait d'appliquer à l'égard de partenaires économiques des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
5. le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires économiques, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Par contre, le simple refus d'un crédit par une banque ne constitue pas un abus de position de dépendance économique.

L'Autorité belge de la concurrence aura le pouvoir d'enquêter et d'intervenir, d'office ou suite à une plainte. Des amendes jusqu'à 2% du chiffre d'affaires peuvent être infligées et des astreintes peuvent également s'appliquer si une interdiction imposée n'est pas respectée.

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Clauses abusives entre entreprises

La loi du 21 mars 2019 introduit l'interdiction et la nullité de clauses abusives dans les contrats entre entreprises.

Une clause est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend. Cette notion de déséquilibre manifeste est très large.

Le nouvel article VI.91/4 du CDE établit la liste des clauses qui sont abusives de façon irréfragable (on ne pourra pas prouver le contraire). Il s'agit de celles qui ont pour objet de :

1. prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
2. conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
3. en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ;
4. constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.



Actualités

Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :

1. autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ;
2. proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
3. placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;
4. exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;
5. sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
6. libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;
7. limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ;
8. fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise (dommage potentiel).

Ces interdictions de clauses abusives ne sont applicables ni aux services financiers, ni aux marchés publics, mais pourraient le devenir en tout ou en partie par arrêté royal.

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Pratiques du marché déloyales, trompeuses ou agressives

La loi ajoute également l'interdiction de pratiques du marché déloyales, trompeuses ou agressives entre entreprises, à l'instar de ce qui vaut à l'égard de consommateurs. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} août 2019.

Sources : Loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises, M.B., 24 mai 2019 ; [https://www.rdc-tbh.be/news/relations-b2b-labus-de-dependance-economique-et-les-clauses-abusives-entre-entreprises-nouveautes-inserees-dans-le-code-de-droit-economique-par-la-loi-du-21-mars-2019/](https://www.rdc-tbh.be/news/rerelations-b2b-labus-de-dependance-economique-et-les-clauses-abusives-entre-entreprises-nouveautes-inserees-dans-le-code-de-droit-economique-par-la-loi-du-21-mars-2019/)

Les institutions de crédits bientôt soumises à un régime disciplinaire

Une nouvelle loi, qui entrera en vigueur après concertation avec le secteur du crédit et les sociétés boursières, institue une série de nouvelles règles déontologiques et disciplinaires au monde financier.

Cette loi impose ainsi aux sociétés des normes déontologiques et une culture d'entreprise, au moyen d'un serment bancaire imposé aux personnes physiques qui travaillent sous la responsabilité de ce secteur, ainsi qu'un régime disciplinaire qui sera contrôlé par des instances et un Ordre disciplinaire du secteur bancaire.

Des sanctions disciplinaires, déjà listées, pourront être infligées aux personnes physiques ayant prêté serment.

La concertation devra avoir lieu avant le 31 décembre 2019.

Source : Loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse en vue d'instaurer un serment bancaire et un régime disciplinaire, M.B., 2 mai 2019



Actualités

Renforcement de la gratuité d'accès à l'enseignement

Le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, lequel modifie le décret du 24 juillet 1997 « Missions » entre en vigueur au 1^{er} septembre 2019.

Toutefois, les nouvelles mesures spécifiques à l'enseignement maternel s'appliqueront progressivement jusqu'en 2022.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Il ne peut être formulé, lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école, une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- le cartable non garni ;
- le plumier non garni ;
- les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Les frais scolaires autorisés ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus par la loi (du 29 mai 1959 et du 21 juin 1985 concernant l'enseignement). Ne peut en aucun cas être formulée, lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école, une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Tant pour le niveau maternel et primaire, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.
Le Gouvernement arrête le montant total maximal qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel et primaire.
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.
Le Gouvernement fixe le montant total maximal qu'une école peut réclamer par élève.

Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.
Le Gouvernement en fixe le montant total maximal.
- les photocopies distribuées aux élèves.
Le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire.
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.
Le Gouvernement en fixe le montant total maximal.

Pour l'ensemble des unités d'enseignement, **aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet** ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève majeur ou à ses parents/représentants s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- les achats groupés ;
- les frais de participation à des activités facultatives ;
- les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.



Actualités

Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents/représentants.

Note importante :

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

La référence légale et le texte intégral de l'article 11 du décret énumérant l'ensemble des frais qui peuvent ou ne peuvent être réclamés par un établissement scolaire, sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés et les décomptes périodiques

Entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2019 (sauf pour l'article 8 en vigueur depuis le 31 mars 2019).

Pour une lecture plus complète des dispositions du décret : [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FVB%20-%20Circulaire%20134%20\(7378_20190517_104126\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FVB%20-%20Circulaire%20134%20(7378_20190517_104126).pdf)

Source : M.B., 16 mai 2019

Ateliers favorisant la communication entre parents séparés

L'ASBL Parents & Co'm propose une information et des outils concrets pour améliorer le bien-être du parent lors de communications avec l'autre parent (informations personnelles, médicales, scolaires ou purement organisationnelles).

Des ateliers sont ainsi animés par des professionnels de la co-parentalité issus des secteurs psycho-socio-juridique, à différents endroits en Provinces de Namur, du Brabant wallon et du Luxembourg.

La coparentalité est parfois source de conflits et empreinte de tensions dont souffre chaque membre de la famille, particulièrement les enfants. Les ateliers tendent à accompagner les parents dans les situations vécues.

Plus d'infos sur <http://parentsandcom.be/a-propos/>

Du nouveau pour les frais extraordinaires

Le Moniteur belge a publié, ce 02 mai 2019, l'Arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultant de l'article 203, § 1^{er} du Code civil et leurs modalités d'exécution.

L'article 1^{er} de cet Arrêté énumère limitativement, sauf convention ou décision judiciaire contraires, les frais extraordinaires visés par le Code civil.

L'Arrêté rappelle que :

- > les frais extraordinaires doivent être réglés trimestriellement ;
- > le parent qui en demande le paiement doit établir un décompte et l'accompagner d'une copie des justificatifs ;
- > les frais doivent être payés dans les quinze jours suivant la communication du décompte et des justificatifs ;
- > sauf urgence ou nécessité avérées, tous les frais visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalables, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.

Enfin, le parent qui bénéficie de bourses d'études, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation, ou de toute autre assurance complémentaire, doit fournir à l'autre parent, dès qu'il en dispose et au moins une fois par an en septembre, un aperçu de tous les montants perçus avec copie des justificatifs.

Ces modalités sont d'application pour tous les jugements et conventions de divorce par consentement mutuel établis depuis la date de la publication au Moniteur Belge, soit le 2 mai 2019.

Source : M.B., 2 mai 2019

Actualités

Congé de paternité et de naissance pour les indépendants

Les indépendants qui deviennent pères ou co-parents suite à la naissance d'un enfant avec lequel ils ont un lien de descendance ou un lien de co-parenté peuvent prétendre au congé de paternité et de naissance.

Ce congé donne droit, soit à une allocation pour 10 jours d'interruption (temporaire de l'activité professionnelle) maximum, soit à une allocation pour 8 jours d'interruption maximum à laquelle s'ajoutent 15 titres-services.

Pendant la période indemnisée, l'interruption doit être totale et avoir lieu au cours de la période qui débute le jour de la naissance et prend fin le dernier jour du quatrième mois après le jour de la naissance.

L'interruption peut s'effectuer par demi-jours.

Cette mesure est d'application pour les naissances à partir du 1er mai 2019.

Comment demander l'allocation ?

La demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre de naissance de l'enfant.

A combien s'élève l'allocation ?

Le montant de l'allocation de naissance est fixé en fonction d'une période d'interruption de maximum dix jours qui peuvent être fractionnés en demi-jours. Dans ce cas, la durée totale de l'interruption comprend au maximum vingt demi-jours.

Pour un jour complet d'interruption, l'allocation est fixée à **80,82 €** (maximum 10 jours complets).

Pour un demi-jour d'interruption, elle est de **40,41 €** (maximum 20 demi-jours).

Le montant journalier de l'allocation s'élève au montant équivalent à l'allocation de maternité d'une travailleuse indépendante.

La caisse d'assurances sociales procède également au paiement du prix d'achat des quinze titres-services.

Sources : Groupe S ; M.B., 08 mai 2019



Quelques Chiffres

Les chiffres 2018 de la Centrale des crédits aux particuliers

1. Les défauts de paiement

Créée dans le cadre de la politique de prévention du surendettement, la Centrale des crédits aux particuliers enregistre tous les contrats de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire conclus à des fins privées par les personnes physiques, ainsi que les éventuels défauts de paiement qui en résultent.

Les avis de règlement collectif de dettes sont également enregistrés dans la Centrale.

Fin 2018, le nombre de débiteurs et de contrats défaillants s'élevait à respectivement 354.879 emprunteurs et 521.878 contrats.

Le montant total des arriérés atteignait 2,8 milliards d'euros, soit 3.259,00 € en moyenne par crédit à la consommation et 41.359,00 € par crédit hypothécaire.

Comparé à l'année précédente, le nombre d'ouvertures de crédit a reculé de 5,4% (pour la cinquième année consécutive), les ventes à tempérament ont diminuées de 12,6%. Par contre, on constate une importante augmentation des prêts à tempérament (+ 9,9%).

En 2018, 132.716 nouveaux défauts de paiement ont été enregistrés dans la Centrale. On note une diminution aussi bien pour les ventes à tempérament (- 44,0%), que pour les ouvertures de crédit (- 9,4%) et les prêts à tempérament (- 4,2%).

Pour la deuxième année consécutive, le nombre de contrats défaillants en cours a diminué. Fin 2018, 521.878 défauts de paiement ont été enregistrés, ce qui correspond à une diminution de 3,6% par rapport à 2017. Cette évolution positive se présente à la fois pour les ventes à tempérament (- 8,2%), les crédits hypothécaires (- 4,9%), les ouvertures de crédit (- 3,6%), et les prêts à tempérament (- 2,0%).

2. Le règlement collectif de dettes

En plus des données d'identification des personnes qui bénéficient du règlement, la Centrale enregistre les dates des étapes importantes de la procédure, comme la date de la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes et les dates de début et de fin des plans d'apurement. Les renseignements sont fournis par les tribunaux du travail et les médiateurs de dettes, via le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Les tribunaux du travail ont admis 12.458 nouvelles demandes, une diminution de 13,7% par rapport à l'année 2017.

A la fin de l'année, 89.034 procédures en cours sont enregistrées à la Centrale (- 4,8%), dont 48.014 avec un plan de règlement amiable ou judiciaire (54,0%). Sont aussi enregistrés 41.020 avis d'admissibilité pour lesquels les tribunaux n'ont signalé aucun plan d'apurement à la Centrale (46,1%).

Source : M.B., 26 avril 2019



Infos en vrac

Le paiement à l'arrondi

Il est désormais prévu que l'entreprise arrondisse le montant total que le consommateur paye en espèces au multiple de cinq cents le plus proche.

L'entreprise est également autorisée à arrondir le montant total quand le paiement s'effectue autrement qu'en espèces. Une fois que la pratique sera répandue, la loi prévoit que l'arrondi deviendra obligatoire pour les paiements autres qu'en espèces.

Pour que ces arrondis aient lieu, il faut que :

1° le paiement ait lieu en présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise ;

2° le montant total soit supérieur à cinq cents ;

3° l'entreprise qui pratique l'arrondi pour les paiements autres qu'en espèces doit le faire pour tous les autres modes de paiement.

De plus, elle en informe le consommateur à l'aide du message suivant : "le montant total est toujours arrondi". Ce message est communiqué clairement dans l'environnement immédiat de l'endroit où le consommateur paie.

Lorsque l'entreprise arrondit aussi le montant total en cas de paiement effectué autrement qu'en espèces, elle pratique l'arrondissement sur tous les montants totaux qu'elle rend au consommateur.

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

Source : Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie (1), M.B., 22 mai 2019



Un nouveau registre géré par les huissiers

Depuis 2018, la Chambre Nationale des Huissiers de justice a pour mission de jouer le rôle d'autorité chargée de l'obtention d'informations dans le cadre d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Pour ce faire, à la demande d'un tribunal, la Chambre peut interroger la BNB ainsi que les banques, qui doivent communiquer les informations relatives aux comptes (article 555/1, §1^{er}, 25°, CJ).

Un nouveau fichier a dès lors été créé - le Registre central EAPO - qui est un instrument dans lequel la Chambre va encoder toutes les données relatives aux informations demandées et reçues.

Un arrêté royal rend ce registre opérationnel en définissant les données y enregistrées et les modalités d'accès, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Source : Arrêté royal du 22 avril 2019 relatif au Registre central EAPO, M.B., 30 avril 2019

Infos en vrac

Impayés enregistrés à la CCP comme frein aux crédits hypothécaires à destination mobilière

Nous savons qu'il est interdit pour un prêteur d'accorder un crédit à la consommation si le consommateur présente un impayé supérieur à 1.000,00 € enregistrés à la Centrale négative dans le cadre d'un crédit à la consommation ou d'un crédit hypothécaire avec destination mobilière.

Pour les impayés inférieurs ou égaux à 1.000,00 €, le prêteur peut octroyer un nouveau crédit avec une motivation complémentaire.

Cette obligation de refuser le crédit ou de motivation spéciale vaut désormais aussi pour l'octroi d'un crédit hypothécaire à destination mobilière.

Le livre VII du CDE vient d'être modifié comme suit :

"Lorsque, dans le chef du consommateur, un (des) impayé(s) est (sont) enregistré(s) dans la Centrale d'un montant total impayé de plus de 1 000 euros dans le cadre d'un crédit à la consommation et/ou un crédit hypothécaire avec une destination mobilière qui n'a(ont) pas été remboursé(s), un prêteur ne peut conclure un nouveau contrat de crédit hypothécaire à destination mobilière.

Dans les autres cas d'impayé(s) non remboursé(s), un prêteur ne peut conclure un nouveau contrat de crédit que moyennant une motivation complémentaire dans le dossier de crédit."

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Source : Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie (I), M.B., 22 mai 2019

Rationalisation dans la gestion des frais de justice et frais assimilés en matière pénale

En matière pénale, il arrive très souvent qu'un juge ou un service de police demande à un prestataire de service, comme un expert judiciaire, un interprète, un traducteur, d'effectuer des prestations spécifiques afin de l'aider à instruire un dossier (évaluer un dommage, assister un prévenu lors d'un interrogatoire, etc.).

Tous les prestataires reconnus par la Justice sont rémunérés pour leurs missions et remettent à cet effet des états de frais. Il s'agit de frais de justice ou frais assimilés.

Une récente loi définit les types de frais visés, organise les nouveaux services chargés de la gestion et du suivi des frais, de la demande initiale au paiement, afin de rationaliser la procédure et rendre celle-ci plus objective.

Les frais de justice en matière pénale sont les frais, soit, payés, soit, avancés en vue de leur recouvrement auprès d'une ou plusieurs parties condamnées, déclarées coupables ou civilement responsables, ou des parties civiles ayant succombé, par le Service Public Fédéral Justice.

Les tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés et de l'indemnité de déplacement sont indexés, selon les modalités déterminées par le Roi.

Le Roi établira des listes des frais de justice en matière pénale et aux frais assimilés et leur tarification, dénommées arrêtés tarifaires.

Cette loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Source : Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B., 19 avril 2019



Outil de calcul de la quotité saisissable

L'Union Francophone des Huissiers de justice a mis en ligne un outil de calcul de la quotité saisissable sur son site <https://ufhj.be/>.

Infos en vrac

La loi du 21 février 2010 sur les indemnités de procédure enfin en vigueur

Cette loi devait faire l'objet d'un arrêté royal pour entrer en vigueur. C'est chose faite avec l'A.R. du 29 mars 2019 qui prévoit que la loi et l'arrête royal entrent tous les deux en vigueur le 20 avril 2019.

Les nouvelles règles sont applicables aux affaires en cours à la date du 20 avril 2019.

Cette loi modifie notamment le Code judiciaire en ce qui concerne l'indemnité de procédure à laquelle une partie peut être condamnée par un juge lorsqu'elle perd un procès.

L'objectif est d'éviter la multiplication des indemnités de procédure et des situations d'iniquité.

NOUVEL ARTICLE 1022 du Code judiciaire (nouveautés en vert)

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

(A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. **Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction.**

Lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

[¹ Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu ou lorsque toutes les parties succombantes ont comparu à l'audience d'introduction mais n'ont pas contesté la demande ou qu'elles demandent exclusivement des termes et délais, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale.

Aucune indemnité n'est due à charge de l'Etat :

- 1° lorsque le ministère public intervient par voie d'action dans les procédures civiles conformément à l'article 138bis, § 1er ;
- 2° lorsque l'auditorat du travail intente une action devant les juridictions du travail conformément à l'article 138bis, § 2.
- 3° lorsqu'une personne morale de droit public agit dans l'intérêt général, en tant que partie dans une procédure.

L'arrêté royal de 2019 prévoit aussi que les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations accomplies devant une juridiction qui a été dessaisie de la cause par une décision du tribunal d'arrondissement ou lorsqu'une juridiction se déclare incompétente et renvoie l'affaire au juge compétent.

Sources : Loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'Instruction criminelle, M.B., 11 mars 2010 ; Arrêté royal du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, M.B., 10 avril 2019

Infos en vrac

L'assurance protection juridique plus accessible... Vraiment ?

Afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique pour le justiciable, un cadre est créé pour une assurance protection juridique qui entre en ligne de compte en vue d'obtenir un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt fédérale à l'impôt des personnes physiques. L'avantage de la réduction d'impôt est plus important que l'avantage de l'exonération existante de la taxe sur les primes.

Mais attendons de voir ce que les compagnies d'assurance vont proposer et si elles vont réellement adapter leurs offres d'assurance protection juridique dans un sens qui avantagera les consommateurs...

Toutes les compagnies ne proposaient pas de telles couvertures jusqu'ici ; le nouvel avantage fiscal va sûrement modifier l'offre du marché.

L'avantage fiscal est plafonné à 195,00 € par période imposable et la réduction d'impôt est égale à 40 % du montant payé.

La garantie couvre tous les litiges en lien avec la vie privée et professionnelle.

La garantie couvre au moins :

1. les frais et honoraires des avocats (avec plafonds fixés par la Roi) ;
2. les frais et honoraires des huissiers de justice ;
3. les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré ;
4. les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ;
5. les frais d'exécution.

De plus, la garantie obligatoire est étendue à des litiges fréquents comme les litiges relatifs au secteur de la construction et les litiges de divorce, mais des restrictions/exclusions peuvent être prévues dans le contrat, notamment en ce qui concerne la valeur du litige minimum.

La loi prévoit les conditions minimales de garantie auxquelles devra répondre un contrat d'assurance protection juridique pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal prévu.

Des délais maximum d'attente pour être couverts sont fixés par la loi.

Des plafonds de garantie sont aussi rendus possibles.

Le contrat peut prévoir une franchise d'un montant maximum de 250,00 € par sinistre.

L'OBFB et Assuralia devront remettre tous les 2 ans un rapport d'évaluation sur l'application de cette loi, avec un point d'attention particulier sur un meilleur accès à la Justice pour les citoyens.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Source : Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (1), M.B., 8 mai 2019

Avances sur pension alimentaire du SECAL

Le seuil de revenus à ne pas dépasser pour avoir le droit aux avances du SECAL passera, au 1^{er} janvier 2020, de 1.800,00 € à 2.200,00 €, montant qui sera indexé.

Ce montant est augmenté de 70,00 € par enfant à votre charge. Le montant de la majoration pour enfant à charge est doublé pour un enfant handicapé.

Source : Loi du 13 avril 2019 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en vue d'augmenter le plafond de revenus pour pouvoir bénéficier d'avances sur pension alimentaire (1), M.B., 29 avril 2019

Infos en vrac

Crédit à la consommation - Taux annuels effectifs globaux (TAEG) maxima

Les TAEG maxima qui sont d'application depuis le 1^{er} juin 2016 ne changent pas le 1^{er} juin 2019 après la comparaison semestrielle des indices de référence.

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit hormis ceux visés dans les colonnes précédentes de ce tableau	
	Avec support carte	Sans support carte		
Jusqu'à 1.250,00 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	18,5 %	12,5 %	14,5 %	10,5 %
Plus de 1.250,00 € à 5.000,00 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} juin 2016		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	12,5 %	8,5 %	12,5 %	9,5 %
Plus de 5.000,00 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2015		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	10,00 %	8,00 %	11,5 %	9,5 %

Avis du SPF Economie, M.B., 11 avril 2019

Augmentation des montants du revenu d'intégration pour les années 2019 et 2020

1/ Au 1^{er} juillet 2019 (augmentation de 2% pour les isolés et cohabitants, augmentation de 1,25% pour les personnes ayant une charge de famille) :

- ◆ isolés : 5.306,24 € ;
- ◆ cohabitants : 7.959,38 € ;
- ◆ charge de famille : 10.754,07 €.

2/ Au 1^{er} janvier 2020 :

- ◆ isolés : 5.371,27 € ;
- ◆ cohabitants : 8.056,92 € ;
- ◆ charge de famille : 10.888,50 €.

Entre en vigueur respectivement le 1^{er} juillet 2019 et le 1^{er} janvier 2020.

Source : M.B., 14 mai 2019

Infos en vrac

Un encadrement des ventes de véhicules d'occasion

En application du Code droit économique, un arrêté royal relatif aux contrats de vente de véhicules automoteurs précise de nouvelles règles applicables lorsqu'un véhicule, qui a déjà été immatriculé, est vendu par une entreprise à un consommateur.

On vise les voitures, camionnettes, voitures mixtes, minibus, etc.

Lors de la vente d'un véhicule à un consommateur par une entreprise professionnelle (qui a pour objet social la vente de véhicules automoteurs), un contrat de vente doit être établi.

Ce contrat comprend une série de mentions minimales dont le législateur fait la liste :

- > coordonnées du vendeur ;
- > lieu et date de signature du contrat ;
- > description détaillée du véhicule acheté (et du véhicule éventuellement repris) ;
- > prix TVAC ;
- > modalités de paiement et de livraison ;
- > durée de la garantie à laquelle le consommateur a droit en application de l'article 1649quater du Code civil ;
- > droit de rétractation lors d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement ;
- > signature du consommateur et du préposé de l'entreprise.

La loi précise ce qu'on entend par prix et que l'acompte ne peut dépasser 15 % du prix.

L'entreprise doit joindre au contrat de vente un document conforme au modèle donné par la loi, qui contient la description de l'état du véhicule, ses pièces détachées et composants. Il fait partie intégrante du contrat de vente.

Les conditions de vente (énumérées par la loi) sous lesquelles le contrat est conclu, sont rédigées de manière claire et compréhensible. Elles sont transmises par écrit ou sur un autre support durable au consommateur au plus tard au moment où il signe le contrat de vente.

Sont interdites et nulles, les clauses contractuelles contraires aux dispositions de la loi ou qui, directement ou indirectement, limitent ou suppriment les droits accordés au consommateur par le présent arrêté.

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Source : Arrêté royal du 5 avril 2019 relatif aux contrats de vente de véhicules automoteurs, M.B., 8 mai 2019

Comment réaliser des économies d'énergie ?

Des centaines de milliers de ménages disposent d'un **contrat d'énergie dormant** et paient cher pour leur électricité et leur gaz.

Les contrats dormants sont des contrats existants qui ne répondent plus à l'offre actuelle du secteur. Le consommateur paie donc son énergie en fonction d'anciennes conditions qui peuvent ne plus être avantageuses pour lui.

Les comparaisons de prix sont possibles via le Creg Scan, un outil développé par le régulateur fédéral de l'énergie.

Le CREG Scan permet de comparer le contrat énergétique conclu avec l'offre actuelle du marché.

Outil à découvrir sur <https://www.creg.be/fr/cregscan#/>

Sources : CREG ; https://www.levif.be/actualite/belgique/les-menages-wallons-et-bruxellois-pourraient-economiser-au-moins-1-350-euros-par-an-sur-leur-facture-energetique/article-normal-1149219.html?utm_source=Newsletter-05/06/2019&utm_medium=Email&utm_campaign=Newsletter-RNBTECZ&

Nouveaux ouvrages



Nos outils de prévention

I. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **prévention - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique [assistance - outils](#). Alors, à vos claviers !

Echos du crédit et de l'endettement n° 62

Trimestriel avril / mai / juin 2019

Sommaire :

• Editorial

- ◇ « En as-tu envie ou en as-tu besoin ? »

• Épinglé

- ◇ Nouveau bail wallon : haro sur les discriminations

• Prévention

- ◇ Wikifin School et Lab pour la rentrée 2018-2019

• Au fait

- ◇ Finance Watch : quelle évaluation de la directive « Crédit à la consommation » ?

• Colloque / Reportage

- ◇ Agricall, en amphi et dans les fermes

• Dossier

- ◇ Gérant de société : quand la schizophrénie guette...

• RCD

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• On nous écrit, on nous demande

- ◇ Colocation : quel impact sur les allocations sociales ?

• Théâtre

- ◇ *Une sacrée journée !*

• Documentaire

- ◇ Le surendettement, vu sur YouTube

• Téléx

- ◇ (RCD et créanciers, 10 ans pour Medenam, Des sous en plus pour la médiation de dettes et la prévention, Un nouveau service de conseils aux particuliers, Un mémorandum pour les prochaines déclarations gouvernementales, Trois rapports d'évaluation du PLCP)

